

APPLICATION/REQUÊTE N° 13252/87

ROTHENTHURM COMMUNE v/SWITZERLAND

COMMUNE DE ROTHENTHURM c/SUISSE

DECISION of 14 December 1988 on the admissibility of the application

DÉCISION du 14 décembre 1988 sur la recevabilité de la requête

***Article 25 of the Convention** : A local government organisation such as a municipality does not have the capacity to bring an application, as it is neither a "non-governmental organisation" nor a "group of individuals".*

***Article 25 de la Convention** : N'étant ni une « organisation non gouvernementale » ni un « groupe de particuliers », un organisme de collectivités locales, telle une commune, n'a pas qualité pour introduire une requête.*

THE FACTS

(français : voir p. 253)

The facts of the case, as submitted by the applicant commune (Gemeinde), may be summarised as follows.

The applicant commune is situated in Canton Schwyz in Switzerland. It is represented by the communal council (Gemeinderat). Before the Commission the latter is represented by Mr. L.A. Minelli, a lawyer practising at Forch in Switzerland.

Since 1973 the Swiss Confederation, namely the Federal Military Department, has been planning to construct a military training area in the area of the applicant commune. In order to obtain land, the Swiss authorities instituted expropriation proceedings. A number of objections were filed against the expropriations which were brought before the Federal Military Department. On 3 July 1985 the Federal

The Commission considers that local government organisations, such as the applicant commune, which exercise public functions are clearly “governmental organisations” as opposed to “non-governmental organisations” within the meaning of Article 25 of the Convention. Nor can the commune concerned be regarded as a “group of individuals” in the sense of Article 25 (see Applications Nos. 5765/77 and others, 31.5.74, Collection 46 p. 118).

The Commission concludes that the applicant commune could not at any stage bring an application under Article 25. It follows that its complaints must be rejected as being incompatible *ratione personae* with the provisions of the Convention within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

For these reasons, the Commission

DECLARES THE APPLICATION INADMISSIBLE.

notamment de n'avoir pas bénéficié, dans la procédure litigieuse, d'un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. Le 25 juillet 1986, le Tribunal fédéral rappela avoir déjà, le 3 juillet 1985, tranché la question de la compatibilité des décisions du Département militaire fédéral avec l'article 6 par. 1 de la Convention. Néanmoins, le Tribunal fit droit aux recours pour d'autres motifs.

Le 6 décembre 1987, l'article 24 sexies par. 5 fut incorporé dans la Constitution suisse. Selon les dispositions transitoires y afférentes, il n'est pas possible de construire des ouvrages ou des bâtiments dans la région de Rothenthurm.

GRIEFS

La commune requérante se plaint, en invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, de ce que, dans la procédure d'expropriation litigieuse, le Département militaire fédéral a agi comme juge et partie. Par la suite, le Tribunal fédéral a déclaré ne pas pouvoir examiner l'opportunité de la décision contestée. La commune se plaint en outre, en invoquant l'article 13 de la Convention, que le Tribunal fédéral a refusé le 25 juillet 1986 d'examiner les griefs qu'elle avait soulevés sur le terrain de l'article 6 par. 1 de la Convention.

La commune requérante prétend avoir qualité pour introduire la requête puisqu'en Suisse les communes sont habilitées à disposer de biens propres au sens du « dominium » en droit civil.

EN DROIT

La commune requérante se plaint, en invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, de la procédure qu'ont suivie le Département militaire fédéral et le Tribunal fédéral pour procéder aux expropriations nécessaires à la future zone d'entraînement militaire. Invoquant l'article 13, la commune requérante se plaint de ce que le Tribunal fédéral n'a pas examiné le grief qu'elle a soulevé à cet égard.

Aux termes de l'article 25 de la Convention, la Commission peut être saisie de requêtes adressées « par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers ». La Commission a examiné la qualité de la commune requérante pour introduire une requête selon cette disposition.

La Commission considère que les organismes de collectivités locales, tels que la commune requérante, qui exercent des fonctions publiques, sont manifestement « des organisations gouvernementales » par opposition aux « organisations non gouvernementales » au sens de l'article 25 de la Convention. La commune ne peut pas non plus être considérée comme un « groupe de particuliers » au sens de l'article 25 (voir requêtes No 5765/77 et autres, 31.5.74, Recueil 46 p. 118).